



# Devoir de réserve : parlons-en !

CGT

LHL



Notre DGS a diffusé dernièrement une note sur le devoir de réserve. Rappelons que les fonctionnaires ont des devoirs mais aussi des droits, garantis dans le cadre du statut du fonctionnaire tel qu'il s'est construit depuis 1983, à commencer par le **droit à la liberté d'opinion, qui inclut la liberté d'expression, de conscience et d'appartenance syndicale ou politique.**

## QU'EST-CE QUE C'EST ?

Le devoir de réserve n'existe pas en tant que tel dans la loi. Mais il y a bien une obligation de réserve qui est appréciée au cas par cas par le juge administratif, ce qui constitue une jurisprudence complexe, et qui porte sur la forme et non le fond. **Ce qui est attendu c'est une modération des propos. Le principe général, la Loi, c'est la liberté d'opinion ; l'obligation de réserve c'est une exception à ce principe.** Pas facile de s'y retrouver, et dans certains cas des responsables hiérarchiques peuvent s'en servir pour nous intimider et nous faire taire.

Ne pas confondre **devoir de neutralité**, qui s'applique dans l'exercice de nos fonctions (interdiction de manifester, dans le cadre de notre travail, des opinions qui seraient de nature à faire douter de la neutralité du service public – que ce soit par des propos, une tenue ou un comportement) et **devoir de réserve**, en dehors de l'exercice des fonctions.

## QU'EST-CE QU'ON PEUT DIRE OU FAIRE ALORS ?

Vous l'aurez compris, il y aura une appréciation au cas par cas. Voici quelques exemples, validés par la jurisprudence. Pour peu que vous respectiez le cadre général de la Loi française (interdiction de propos injurieux, d'incitation à la haine, ...) vous pouvez :

- **Distribuer un tract** hors cadre professionnel mais aussi dans le cadre professionnel, a fortiori syndical (rares exceptions comme l'interdiction de textes à caractère politique dans les locaux de la police nationale)
- **Participer à une manifestation** (attention sanction possible pour un agent à haute fonction participant à une manifestation illégale et en cas de troubles à l'ordre public)
- **Signer une tribune** sans rapport avec le champ professionnel ou dans le champ professionnel (dans ce cas il peut y avoir de rares restrictions, comme pour un policier gradé dénonçant une réforme en cours sur l'organisation de la police nationale)
- **Critiquer votre hiérarchie dans un cadre privé** (lors d'un repas de famille par exemple)
- **Participer à une réunion syndicale**, une assemblée générale (à l'occasion d'une grève par exemple)
- **Dire à votre hiérarchie que vous êtes en désaccord avec un ordre ou une consigne** (les situations internes au cadre professionnel, les échanges entre collègues ne sont pas considérés comme des propos tenus en public ; attention, toujours sans agressivité ou injure !)
- **Vous exprimer sur les réseaux sociaux** ou par message, y compris en parlant de votre métier, tant que ce n'est pas outrancier ou injurieux, y compris pour exposer une opinion politique (il est préférable de ne pas mettre en avant votre état d'agent public)
- **Vous syndiquer**
- **Révéler une menace pour l'intérêt général** dont vous avez pris connaissance dans le cadre de votre travail (cas des lanceurs d'alerte)
- **Participer à une campagne électorale pendant la période de réserve électorale**, pourvu que cela soit en dehors de votre temps de travail et que vous n'utilisiez pas votre fonction à des fins électorales

Dans le doute : consultez la CGT ! Pour en savoir plus : consultez le *Guide du devoir de réserve et de la liberté d'expression des agents publics* du collectif **Nos services publics** (composé d'agent·es et cadres de la fonction publique) sur internet.

## DE BONS REFLEXES

**Il est important d'user de notre droit à s'exprimer**, et de le faire bien. Il faut éviter absolument l'injure (condamnable) et s'assurer qu'on ne nuit pas à l'intérêt public et à celui du service. Il est préférable de privilégier l'expression collective, difficilement condamnable, notamment par la voie syndicale.

## A SAVOIR

Le risque de sanction est plus ou moins fort selon **deux critères** : votre **niveau de fonction/de responsabilité** (risque plus grand pour un directeur qu'un exécutant) et **la publicité qui est faite de vos propos** (un propos sans résonance publique est plus libre qu'un propos relayé dans les médias). Il y a quelques exceptions restrictives, mais qui concernent des catégories particulières (militaires, magistrat·es, ...). A l'inverse, il y a depuis 2016 une **protection prévue des lanceurs et lanceuses d'alerte**, qui sont amené·es à divulguer des informations pour dénoncer un crime ou une atteinte à l'intérêt général.